

me désistant purement et simplement de tous les droits et prétentions que je pourrais prétendre avoir sur la cure de Boucherville." Mais les chanoines, ou plutôt le vicaire capitulaire, avaient-ils, oui ou non, le droit de nommer des curés pendant la vacance du siège ? Le vicaire capitulaire, ou l'administrateur d'un diocèse, *sede vacante*, peut nommer des curés amovibles, des chapelains, vicaires, etc., mais il ne peut conférer des bénéfices parfaits comme le sont les cures inamovibles. Même s'ils en avaient eu le droit, les chanoines de Québec n'auraient pas dû s'en servir dans les circonstances, car ils s'exposaient à être condamnés par la Cour de France et c'est précisément ce qui leur arriva.

M^{sr} Dosquet, avait prouvé en 1731, dans un mémoire qu'il adressait au Ministre, que le Chapitre n'avait pour lui en cette affaire (la nomination aux cures) ni le droit commun, ni l'usage du pays, ni l'utilité du diocèse.

D'après le prélat, sur cent paroisses, il n'y en avait que vingt remplies par des curés en titre. L'édit de 1663 pour l'établissement du Séminaire portait que les curés seraient *amovibles, révocables et destituables* à la volonté de l'évêque et de ses successeurs.

" Il y a eu des ordres de la Cour portant permission ⁽¹⁾ de fixer toutes les cures, mais cela n'a point eu de suites. Feu M. de St-Vallier fit venir des ordres contraires. Il en a fixé lui-même, et le peu qu'il en a fixé, il l'a remis à son ancien état, à la mort du premier titulaire."

M^{rs} Dosquet soutient que le Chapitre de Québec n'a pas le droit de donner des titres *sede vacante*. Il n'a pas le droit de faire des innovations et de créer un état de choses nouveau. Les paroisses n'étaient pas vacantes, il ne pouvait pas conférer aux titulaires des titres qu'ils n'avaient pas auparavant. M^{sr} Dosquet prétend

(1) On peut dire l'obligation au lieu de permission.